



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

## ARRÊTÉ

portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'autorisation présentée par la société EUROVIA GPI relative à l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage de matériaux routiers à Ussel

Le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1-1, R.122-11 et R.512-37,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu la demande d'autorisation déposée le 10 février 2016 par la société EUROVIA GPI en vue d'exploiter temporairement une centrale d'enrobage de matériaux routiers sur la ZI de l'Empereur à Ussel,

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande,

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 15 mars 2016,

Considérant le caractère complet et régulier du dossier,

Considérant que ce projet relève du régime de l'autorisation sans enquête publique au titre de la rubrique 2521.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre cette demande à une consultation du public en application des dispositions de l'article R.122-11 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il sera procédé à la consultation du public **du lundi 29 mars au mardi 12 avril 2016 inclus**, sur la demande d'autorisation présentée par la société EUROVIA GPI relative à l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la ZI de l'Empereur à Ussel, dans le cadre du chantier d'entretien de la chaussée de l'autoroute A89 entre Ussel Est et Le Sancy.

### Article 2 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier en mairie d'Ussel aux horaires habituels d'ouverture à savoir :

**- du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.**

Le public pourra :

- consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet tenu à sa disposition à la mairie d'Ussel;

- ou les adresser par correspondance au préfet de la Corrèze (Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie – 1 Rue Souham BP 250 19012 Tulle Cedex).

Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de consultation du public, soit le 12 avril 2016 au plus tard.

Article 3 :

Un avis au public sera affiché ou rendu public huit jours au moins avant le début de la consultation du public, **soit le 21 mars 2016 au plus tard** et pendant toute la durée de celle-ci, de manière à assurer une bonne information du public :

- en mairie d'Ussel, lieu d'implantation de l'installation,
- en mairie de Mestes, Chaveroche et Saint-Angel dont une partie du territoire est concernée dans le rayon d'affichage fixé par la rubrique 2521.1 de la nomenclature des installations classées.

L'accomplissement de cette formalité sera certifiée par le maire de chaque commune où l'affichage a eu lieu.

- par mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Corrèze, accompagné de la demande de l'exploitant,

- par publication aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans le département de la Corrèze (L'Echo - édition Corrèze et la Montagne Centre France – édition Corrèze).

Le même avis sera affiché sur les lieux du projet par le demandeur.

Article 4 :

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire clôt le registre et l'adresse au préfet de la Corrèze (Bureau de l'urbanisme et du cadre de vie) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 5 :

A l'issue de la consultation, le pétitionnaire dresse le bilan de la mise à disposition du public et le transmet sans délai au préfet de la Corrèze.

Ce bilan sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.

Article 6 :

A l'issue de l'instruction du dossier, le préfet de la Corrèze sera amené à statuer par arrêté sur la demande précitée. La décision susceptible d'intervenir est un arrêté préfectoral d'autorisation temporaire ou un arrêté préfectoral de refus.

Article 7 :

Les informations relatives à ce dossier (demande de l'exploitant, avis au public, bilan de la mise à disposition et décision statuant sur la demande) pourront être consultées au fur et à mesure de l'avancement de l'instruction sur le site internet de la préfecture de la Corrèze à l'adresse suivante :

**<http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/consultations-du-public>**

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, les maires d'Ussel, Chaveroche, Saint-Angel et Mestes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel.

Tulle, le **17 MAR. 2016**  
Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par dérogation  
Le Directeur de Cabinet

**Joëlle SOUM**